Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 108/25 - IX - CIV

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00833 du rôle

Composition:
Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

Monsieur PERSONNE1.) (nom d'usage SOCIETE1.)), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Martine LISÉ, en remplacement de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg du 25 juillet 2023,

comparant par SOCIETE2.) Sàrl, société d'avocats inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Daniel PHONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme **SOCIETE3.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Martine LISÉ, en remplacement de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg du 25 juillet 2023,

comparant par Maître Charles DURO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L A C O U R D ' A P P E L :

Le litige a trait à la demande de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE2.)) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.) SA (anciennement SOCIETE4.) SA), venant aux droits de la société anonyme SOCIETE5.) SA (ci-après SOCIETE3.)) en paiement de la somme de 704.719.- euros à titre d'indemnisation de son préjudice financier et de la somme de 100.000.- euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral subis suite à une prétendue faute contractuelle imputable à SOCIETE3.).

Par exploit d'huissier de justice du 10 décembre 2020, PERSONNE2.) fit donner assignation à SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir engager la responsabilité contractuelle d'SOCIETE3.), et pour voir condamner SOCIETE3.) à lui payer la somme de 704.719.- euros au titre du préjudice financier et le montant de 100.000.- euros au titre du préjudice moral, ainsi qu'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros.

A l'appui de sa demande il soutint avoir signé avec SOCIETE3.) en date du 23 août 2005 une convention intitulée « mandate agreement ».

Aux termes de cette convention SOCIETE3.) aurait eu l'obligation de créer la société anonyme SOCIETE6.) SA (ci-après SOCIETE6.)) et d'en assurer la gestion administrative. L'article 12 listait les obligations d'SOCIETE3.), dont notamment la mission d'accepter toutes les notifications, mises en demeure et autres communications, sans autre obligation que de veiller à ce qu'une réponse soit donnée.

SOCIETE6.) aurait été constituée par acte notarié du 9 septembre 2005 et elle aurait acquis, suivant acte notarié du 30 septembre 2005, un immeuble d'habitation avec terrain sis à ADRESSE3.) en France.

Suivant mise en demeure du 9 avril 2013, l'Administration fiscale française aurait invité SOCIETE6.) à déposer la déclaration n° 2746 relative aux entités propriétaires de biens immobiliers situés en France au titre des années 2008 à 2012 endéans un délai de 30 jours à défaut de quoi une taxe serait due.

Du fait de l'omission d'SOCIETE3.) à donner suite aux injonctions de l'administration fiscale française, SOCIETE6.) aurait été assujettie à la taxe de 3% sur la valeur vénale des immeubles possédés en France au cours des années visées. Cette taxe, chiffrée à 2.245.143.- euros, aurait été mise en recouvrement le 7 janvier 2015.

Le lien de causalité entre cette faute et le dommage subi serait ainsi établi et justifierait la mise en cause de la responsabilité contractuelle d'SOCIETE3.) sur le fondement des articles 1147 et suivants du Code civil.

PERSONNE2.) expliqua encore que SOCIETE6.) a présenté une réclamation le
17 février 2015, qui a donné lieu à une décision d'admission partielle de la part de la Direction Générale des Finances Publiques le 24 mai 2018.

Cette décision fut ensuite contestée par SOCIETE6.) devant le Tribunal de Grande Instance de Grasse qui par jugement du 7 juin 2019, l'a déboutée de ses demandes.

Aux termes d'une transaction signée entre l'Administration fiscale française et PERSONNE2.), venant aux droits de SOCIETE6.), en date du 13 mai 2020, il aurait été convenu que le montant dû au titre de la taxe de 3% pour les années 2008 à 2012 s'élève à 400.500.- euros pour les droits et PERSONNE2.) aurait encore reconnu le bienfondé des pénalités d'un montant de 88.382.- euros.

Dans la mesure où il aurait encore chargé divers experts en évaluation immobilière afin d'établir la valeur vénale des biens immobiliers servant de base au calcul de la taxe de 3%, la valeur totale de son préjudice financier s'élèverait au montant de 704.719.- euros.

SOCIETE3.) souleva tout d'abord le défaut de la qualité à agir de PERSONNE2.) au motif qu'aucune transmission de patrimoine de SOCIETE6.) vers son actionnaire unique n'aurait eu lieu, alors que la société aurait été dissoute et liquidée, de sorte que ce serait la société qui serait débitrice à l'égard du trésor public français. Le fait pour PERSONNE2.) de transiger avec le fisc français au sujet d'une dette sociale aurait été une initiative personnelle de sa part, qui ne saurait être imputable à SOCIETE3.).

Elle contesta encore toute responsabilité dans son chef alors qu'elle aurait été dans l'impossibilité de donner suite à la mise en demeure de l'Administration fiscale du 9 avril 2013, faute de l'avoir réceptionnée. A titre subsidiaire, elle soutint qu'il n'y aurait pas de lien causal entre cette faute et le prétendu dommage, alors que PERSONNE2.) aurait, pour des raisons qui lui sont propres, repris les engagements de SOCIETE6.) .

Elle sollicita encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement contradictoire n° 2023TALCH20/00013 du 2 février 2023, le tribunal a dit que PERSONNE2.) a qualité à agir et l'a débouté de sa demande

dirigée contre SOCIETE3.). Les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure ont été rejetées.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu qu'il est constant en cause que la mise en demeure du 9 avril 2013 n'a pas été suivie d'effet et que SOCIETE6.) fut assujettie à la taxe de 3% sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par les personnes morales au titre des années 2008 à 2012 pour un montant de 2.245.143.- euros, mise en recouvrement par le fisc français le 7 janvier 2015.

SOCIETE3.) ne saurait se dédouaner de sa responsabilité en soutenant ne pas avoir reçu la mise en demeure, alors qu'au verso du récépissé figurerait le nom d'SOCIETE3.) ensemble avec une signature.

Dans la mesure cependant où PERSONNE2.) n'aurait pas bénéficié d'une transmission universelle de patrimoine de SOCIETE6.), il serait en défaut de justifier d'un préjudice personnel distinct de celui subi par la société.

Par exploit du 25 juillet 2023, PERSONNE2.) a relevé appel de ce jugement qui n'a pas fait l'objet d'une signification.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 24 avril 2025, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 12 novembre 2025, date à laquelle elle a été prise en délibéré. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Conformément à l'avis valant inventaire avant clôture du 8 avril 2025, ayant reçu l'accord des parties, la Cour a pris en considération pour rendre le présent arrêt l'acte d'appel du 25 juillet 2023 et les conclusions de synthèse du 8 janvier 2025 d'SOCIETE3.), ainsi que les conclusions de synthèse du 31 mars 2024 de l'appelant.

Discussion

A l'appui de son acte d'appel, *PERSONNE2.)* demande à la Cour, tout d'abord de confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a retenu qu'SOCIETE3.) a manqué à ses obligations contractuelles et partant commis une faute engageant sa responsabilité. Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE2.) demande cependant à la Cour de constater que le préjudice qu'il fait valoir est un préjudice personnel du fait de la transmission universelle de patrimoine, conséquence de la dissolution sans liquidation de SOCIETE6.). Il conclut ainsi à la condamnation de l'intimée à lui payer le montant de 704.719.- euros au titre du préjudice financier et le montant de 100.000.- euros au titre du préjudice moral. Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, PERSONNE2.) développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance. L'appelant reproche ainsi au tribunal d'avoir retenu à tort qu'il n'a pas bénéficié d'une transmission

universelle de patrimoine et d'avoir rejeté sa demande en indemnisation au motif qu'il ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui subi par SOCIETE6.).

Il critique l'appréciation du tribunal en ce qu'il a retenu que SOCIETE6.) n'a pas fait l'objet d'une dissolution sans liquidation, mais d'une liquidation judiciaire n'ayant pas entrainé la transmission universelle du patrimoine à son associé unique.

L'appelant souligne dans ce contexte que le rapport du liquidateur a stipulé que l'assemblée générale du 20 décembre 2018 a décidé d'approuver le transfert de tous les actifs et passifs de la société à son profit, bien que l'acte notarié ne soit intervenu que le 28 décembre 2018.

Il y aurait dès lors lieu de retenir qu'en l'espèce il y a eu dissolution sans liquidation avec transfert de toutes les créances et de toutes les dettes au profit de l'associé unique. La dette fiscale de SOCIETE6.) lui aurait ainsi été transmise et il l'aurait réglée, de sorte qu'il serait fondé à solliciter la condamnation d'SOCIETE3.) à indemniser son préjudice financier et son préjudice moral subis du fait de la faute commise par elle.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) soutient que, si la Cour devait estimer que SOCIETE6.) n'a pas fait l'objet d'une dissolution sans liquidation, mais d'une liquidation, tous les actifs et passifs de SOCIETE6.) lui auraient été transmis, à savoir le bien immobilier à ADRESSE3.) et le prêt hypothécaire de 5 millions d'euros et les inscriptions hypothécaires afférents à ce bien. En vertu de ce transfert de SOCIETE6.) à PERSONNE2.), résultant du rapport du liquidateur et de l'acte notarié du 28 décembre 2018, il serait subrogé dans les droits de SOCIETE6.).

SOCIETE3.) rappelle tout d'abord que suivant constat de fusion du 27 décembre 2019 la fusion entre la société anonyme SOCIETE5.) SA et la société anonyme SOCIETE4.) SA est devenue définitive et a entrainé de plein droit la transmission universelle, tant entre les sociétés fusionnantes qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée, la société anonyme SOCIETE5.) SA, à la société absorbante, la société anonyme SOCIETE4.) SA, tandis que la société absorbée a cessé d'exister.

Elle fait plaider ensuite que dans la mesure où elle n'a pas réceptionné une mise en demeure, notification ou communication, elle ne serait pas débitrice d'une obligation de formuler une réponse et aucune faute ne pourrait dès lors être retenue à son encontre.

Elle explique à cet égard que, contrairement aux constatations des juges de première instance, le verso du récépissé de la mise en demeure serait illisible au point de ne pas pouvoir identifier, sans équivoque, le nom de la partie appelante, respectivement celui de la société SOCIETE5.) SA ou SOCIETE6.).

Elle renvoie encore au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Grasse en date du 7 juin 2019 qui a retenu à ce sujet que la mise en demeure

du 9 avril 2013 a été adressée à une société dénommée SOCIETE7.) à l'adresse à ADRESSE4.).

Aucune obligation ne serait ainsi née dans son chef et aucune faute contractuelle ne pourrait dès lors lui être imputée, de sorte que sa responsabilité ne pourrait être engagée et PERSONNE2.) serait à débouter de ses demandes.

SOCIETE3.) ajoute que dans la mesure où PERSONNE2.) se serait engagé à se désister de deux procédures en appel contre le jugement précité du Tribunal de Grasse, et se serait volontairement engagé à prendre en charge la dette de SOCIETE6.), cette dernière aurait été dans l'impossibilité de contester le raisonnement du Tribunal de Grasse quant à la réception de la lettre recommandée, bien que toutes les voies de recours n'aient pas été épuisées.

A titre subsidiaire, pour le cas où la Cour devait retenir une faute contractuelle dans son chef, l'intimée soutient tout d'abord que les juges de première instance ont retenu à juste titre que PERSONNE2.) reste en défaut d'établir un dommage personnel distinct de celui de SOCIETE6.).

Elle souligne encore que le préjudice financier allégué par PERSONNE2.) se trouvait dans le chef de SOCIETE6.) qui est la personne morale qui a subi *ab initio* ce préjudice et ce serait elle qui, le cas échéant, serait titulaire du droit à réparation. PERSONNE2.) ne disposerait pas du droit d'agir en réparation du préjudice invoqué qui ne se trouverait pas dans son patrimoine. SOCIETE3.) prétend qu'il n'y a pas eu de transmission universelle du patrimoine dans le cadre de la procédure de dissolution-liquidation de SOCIETE6.).

SOCIETE6.) aurait fait l'objet d'une dissolution avec liquidation et un liquidateur aurait été nommé, procédure à laquelle PERSONNE2.) aurait marqué expressément son accord.

SOCIETE3.) soutient encore que l'acte de dissolution de la société du 5 décembre 2018 ne se réfère ni à l'article 1865 bis du Code civil qui régit la procédure de la dissolution-confusion, ni ne constate l'obtention des attestations requises par l'article 1100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et n'acte pas non plus que la dissolution est réalisée par l'associé unique réunissant toutes les actions dans sa main.

En outre, il y aurait lieu de retenir qu'en date du 5 décembre 2018 l'associé unique de SOCIETE6.) n'était pas PERSONNE2.), mais la société anonyme SOCIETE8.) SA et que l'appelant ne serait devenu l'associé unique de SOCIETE6.) qu'en date du 19 décembre 2018 lorsque la liquidation de la société anonyme SOCIETE8.) SA aurait été clôturée.

Finalement SOCIETE3.) conteste encore le lien de causalité entre une prétendue faute contractuelle dans son chef et le préjudice invoqué.

Appréciation de la Cour

- *Recevabilité de l'appel*

Dans la mesure où la recevabilité de l'appel n'est pas contestée et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- *Au fond*

En ce qui concerne le fond, la Cour renvoie à la version des faits gisant à la base du présent litige exhaustivement exposée dans le jugement entrepris pour la faire sienne dans son intégralité.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : actori incumbit probatio. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : reus in excipiendo fit actor. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans ses demandes, il appartient à l'appelant de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée.

- Quant à la responsabilité contractuelle d'SOCIETE3.)

Pour voir engagée la responsabilité contractuelle de l'intimée, PERSONNE2.) se base sur la convention signée en date du 23 août 2005 entre lui et la société anonyme SOCIETE5.) SA. SOCIETE3.) est issue de la fusion de la société anonyme SOCIETE5.) SA et de la société anonyme SOCIETE4.) SA.

Aux termes de l'article 1er de cette convention, la société anonyme SOCIETE5.) SA avait été chargée de procéder à la création de SOCIETE6.).

Suivant acte notarié du 9 septembre 2005 SOCIETE6.) avait été constituée et immatriculée au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg. La société avait eu comme actionnaire unique la société anonyme SOCIETE8.) SA, constituée le 28 décembre 2005. PERSONNE1.) avait été l'actionnaire unique de la société SOCIETE8.) SA.

Aux termes de l'article 12 de cette convention la société anonyme SOCIETE5.) SA avait notamment comme obligation d'accepter toutes les notifications, mises en demeure et autres communications adressées à SOCIETE6.), sans autre obligation que de veiller à ce qu'une réponse soit donnée.

En date du 9 avril 2013 l'Administration fiscale française aurait adressé à SOCIETE6.) une mise en demeure aux termes de laquelle elle aurait invité SOCIETE6.) à lui faire parvenir au titre des années 2007 à 2012 les déclarations n° 2746 dans un délai de trente jours, ceci afin de pouvoir bénéficier de l'exonération totale ou partielle de la taxe annuelle égale à 3% de la valeur vénale des immeubles possédés ou des droits dont elle est titulaire.

Il n'est pas contesté en l'espèce qu'aucune suite n'a été réservée à ce courrier par l'intimée.

SOCIETE3.) explique à cet égard ne pas avoir eu connaissance de ce courrier, alors que dans le cas contraire elle y aurait évidemment répondu, comme elle l'aurait fait pour d'autres courriers qui lui sont parvenus.

La Cour retient que le récépissé de la poste versé parmi les pièces de l'appelant ne permet en effet pas à lui seul de retenir que ledit courrier a été envoyé à SOCIETE6.) et réceptionné par elle. En effet, la copie du récépissé versée à la Cour est illisible au point qu'elle ne permet ni d'identifier le destinataire du courrier, ni son adresse et pas non plus si ledit courrier a été remis ou non.

Contrairement à l'analyse faite par les juges de première instance du récépissé de la mise en demeure, la Cour ne peut que constater que le nom d'SOCIETE3.) n'apparaît nullement sur le récépissé produit.

La Cour rappelle à cet égard qu'SOCIETE3.) est issue d'une fusion entre les sociétés anonymes SOCIETE5.) SA et SOCIETE4.) SA en 2019 et n'existait dès lors pas encore en 2013.

La Cour ne peut pourtant pas non plus suivre la lecture du récépissé adoptée par le Tribunal de Grande Instance de Grasse qui a retenu que la mise en demeure a été adressée à une société dénommée SOCIETE7.), alors que le récépissé ne contient aucune référence à cette société.

Par conséquent, dans la mesure où l'appelant reste en défaut de rapporter la preuve de la réception du courrier de mise en demeure du 9 avril 2013 par l'intimée, aucune faute dans l'exécution de sa mission issue de la convention de mandat du 23 août 2005 ne saurait être retenue à l'égard d'SOCIETE3.).

La responsabilité contractuelle d'SOCIETE3.) ne saurait dès lors être engagée, de sorte que la demande en indemnisation de PERSONNE2.) est à rejeter.

Le jugement de première instance ayant débouté l'appelant de ses prétentions indemnitaires est par conséquent à confirmer, bien que pour d'autres motifs.

- *Demandes accessoires*

PERSONNE2.) conclut encore à la condamnation de la partie intimée au paiement de la somme de 10.145,65 euros à titre de frais et honoraires d'avocats exposés par lui pour la première instance et de 4.930.- euros à titre de frais et honoraires d'avocats exposés pour l'instance d'appel sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

SOCIETE3.) soutient que cette demande constitue une demande nouvelle n'ayant ni figuré dans la procédure de première instance, ni dans l'acte d'appel de PERSONNE2.), et qui doit dès lors être déclarée irrecevable au vœu de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle conclut au rejet de ces demandes pour ne pas être fondées.

Pour ce qui concerne la demande de PERSONNE2.) tendant à la condamnation de l'intimée au titre d'honoraires d'avocat exposés dans le cadre du présent litige, il est rappelé qu'aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes nouvelles sont prohibées en appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. En l'espèce, cette demande n'a été formulée ni dans l'assignation introductive d'instance, ni dans l'acte d'appel. Elle figure dans les conclusions récapitulatives du 1er avril 2025. Cette demande est dès lors à déclarer irrecevable conformément à l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il l'a débouté de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Il est également à débouter de cette demande en instance d'appel.

SOCIETE3.) n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant ensuite de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant rejeté sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, il convient aussi de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge d'SOCIETE3.) les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer en instance d'appel pour faire valoir ses droits. Il y a dès lors lieu de dire sa demande formulée de ce chef fondée pour le montant de 1.500.- euros.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de PERSONNE2.) l'entièreté des frais et dépens de l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable mais non fondé ;

confirme le jugement entrepris, quoique pour d'autres motifs ;

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de la société anonyme SOCIETE3.) SA aux frais et honoraires d'avocat ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

dit la demande présentée en instance d'appel par la société anonyme SOCIETE3.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile partiellement fondée ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE3.) SA une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.